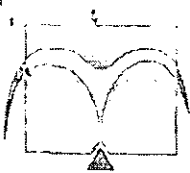


**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



Rés
:
Mo
:
bt



11135912

TRIBUNAL DE COMMERCE

26-08-2011

NIVELLES
Greffe

N° d'entreprise : **0838 831 947**
Dénomination

(en entier) : **AGRICOVERT**

Forme juridique : société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale

Siège : rue Sergent Sortet 23A - 1370 Jodoigne

Objet de l'acte : Constitution

Texte

Extrait de l'acte reçu par le notaire associé Pierre NICAISE à Grez-Doiceau, en date du 24 août 2011, en cours d'enregistrement.

FONDATEURS

1. Monsieur Weber Pierre, époux de Madame Nadine Persoon, domicilié à 1370 Jodoigne, chaussée de Charleroi, 105.

2. Monsieur Jadoul Frédéric Francis Léon, époux de Madame Nicole Noël, domicilié à 5310 Eghezée, rue Henri Tholomé, 25.

3. La société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale « BRASSERIE COOPERATIVE DE LA LESSE », en abrégé « Brasserie de la Lesse », ayant son siège social à 5580 Eprave, rue du Treux, 43B, dont le numéro d'entreprises est le 0835.403.392. Société constituée aux termes d'un acte reçu par Amélie Perleau, notaire à Ciney le 05 avril 2011, publié aux annexes du Moniteur belge du 22 avril suivant sous le numéro 20110422-11062044.

4. Monsieur Calonne Thierry Albert Ghislain, célibataire, domicilié à 5032 Gembloux, rue de Saint-Martin, 19.

5. Mademoiselle Corroy Léa, célibataire, domiciliée à 1470 Genappe, chemin de la Terre Franche, 9 boîte 1.

6. Monsieur Convié Bernard, époux de Madame Valérie Calicis, domicilié à 5580 Rochefort, rue de Jambjoûle, 2.

7. Monsieur De Visscher Choque Boris Pablo Hamadi, célibataire, domicilié à 1370 Piétrain, rue des Grands Prés, 11 boîte 1.

8. L'association sans but lucratif « Coopération de Recherche et d'Animation du Brabant wallon de l'Est », en abrégé « CRABE », ayant son siège social à 1370 Jodoigne, rue Sergent Sortet, 23, dont le numéro d'entreprises est le 0416.098.029. Association constituée aux termes d'un acte du 26 février 1976. Dont les statuts ont été modifiés aux termes d'une décision de l'assemblée générale du 14 juin 2004, publié aux annexes du Moniteur belge du 20 octobre suivant sous le numéro 20041020-04147580.

9. Monsieur Duchène David, époux de Madame Laurence Leduc, domicilié à 5630 Cerfontaine, rue de la Tannerie, 225.

10. Monsieur Pinchart Renaud Jean-Paul Bernard Ghislain, époux de Madame Sumiarsih, domicilié à 5100 Namur, Véli Weron, 15 boîte REZ0.

11. La société privée à responsabilité limitée « LES COINS DE CHAMP » ayant son siège social à 1490 Court-Saint-Etienne, rue du Ghête, 55, dont le numéro d'entreprises est le 0819.246.360. Société constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Damien Hisette de Bruxelles le 01er octobre 2009, publié aux annexes du Moniteur belge du 08 octobre suivant sous la référence 20091008-09304166. Dont les statuts n'ont pas été modifiés depuis lors ainsi déclaré.

12. Monsieur del Marmol Hubert Claude Eric Joseph Ghislain, célibataire, domicilié à 1000 Bruxelles, rue Fulton, 15.

13. Monsieur Jacquemart David Marcel Bernard Ghislain, divorcé non remarié, domicilié à 5640 Mettet, rue de Montigny, 18.

14. Monsieur Taks Bram, célibataire, domicilié à 1370 Jodoigne, chemin Hamia, 6.

15. Monsieur Redant Benoit, divorcé non remarié, domicilié à 4570 Marchin, State, 11.

16. Monsieur Stévenne Kari Xavier, célibataire, domicilié à 5003 Namur, place de Saint-Marc, 45.

17. Monsieur Ramlot Jean-François Albert Lucien Marie Ghislain, époux de Madame Astrid Crépin, domicilié à 5640 Mettet, rue de la Sarthe, 2 boîte C.

18. Monsieur Daneels Jeremy, célibataire, domicilié à 7181 Seneffe, rue Louis Mansart, 10.

19. Monsieur Evrard Eric Gilbert Denis, époux de Madame Anita Alvarado De La Cruz, domicilié à 1320 Beauvechain, rue des Messes, 8.

Procurations :

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/09/2011 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Les fondateurs sous 3, 4, 6, 9, 11, 13, 14 et 19 sont représentés par le fondateur sous 1 en vertu de procurations sous seing privé qui demeureront annexées.

Le fondateur sous 8 est ici représenté par Monsieur Jean Delespesse, domicilié à 1370 Jodoigne, rue Basse Voie, 27, en vertu d'une procuration sous seing privé qui demeurera annexée.

A. CONSTITUTION

Les comparants requièrent le notaire soussigné d'acter qu'ils constituent entre eux une société commerciale et d'arrêter les statuts d'une société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale dénommée « Agricoverit », ayant son siège social à 1370 Jodoigne, rue Sergent Sortet, 23A.

La part fixe du capital s'élève à dix mille cinq cents euros (€ 10.500,00) et est divisée en vingt et un (21) parts sociales de catégorie A d'une valeur nominale de cinq cents euros (€ 500,00) chacune.

Les comparants déclarent que les vingt et un (21) parts sociales de catégorie A représentant la part fixe du capital sont souscrites, au prix de cinq cents euros (€ 500,00) chacune, comme suit :

- Par Monsieur Weber Pierre : une part sociale, soit 500,- euros ;
- Par Monsieur Jadoul Frédéric : une part sociale, soit 500,- euros ;
- Par la société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale « BRASSERIE COOPERATIVE DE LA LESSE », en abrégé « Brasserie de la Lesse » : une part sociale, soit 500,- euros ;
- Par Monsieur Calonne Thierry : une part sociale, soit 500,- euros ;
- Par Mademoiselle Corroy Léa : une part sociale, soit 500,- euros ;
- Par Monsieur Convié Bernard : une part sociale, soit 500,- euros ;
- Par Monsieur De Visscher Choque Boris : une part sociale, soit 500,- euros ;
- Par l'association sans but lucratif « Coopération de Recherche et d'Animation du Brabant wallon de l'Est », en abrégé « CRABE » : trois parts sociales, soit 1.500,- euros ;
- Par Monsieur Duchêne David : une part sociale, soit 500,- euros ;
- Par Monsieur Pinchart Renaud : une part sociale, soit 500,- euros ;
- Par La société privée à responsabilité limitée « LES COINS DE CHAMP » : une part sociale, soit 500,- euros ;
- Par Monsieur del Marmol Hubert : une part sociale, soit 500,- euros ;
- Par Monsieur Jacquemart David : une part sociale, soit 500,- euros ;
- Par Monsieur Taks Bram : une part sociale, soit 500,- euros ;
- Par Monsieur Redant Benoit : une part sociale, soit 500,- euros ;
- Par Monsieur Stévenne Kari : une part sociale, soit 500,- euros ;
- Par Monsieur Ramlot Jean-François : une part sociale, soit 500,- euros ;
- Par Monsieur Daneels Jeremy : une part sociale, soit 500,- euros ;
- Par Monsieur Evrard Eric : une part sociale, soit 500,- euros

Les comparants déclarent et reconnaissent que chacune des parts ainsi souscrites a été libérée comme suit :

- Par Monsieur Weber Pierre : entièrement, soit 500,- euros ;
- Par Monsieur Jadoul Frédéric : entièrement, soit 500,- euros ;
- Par la société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale « BRASSERIE COOPERATIVE DE LA LESSE », en abrégé « Brasserie de la Lesse » : entièrement, soit 500,- euros ;
- Par Monsieur Calonne Thierry : entièrement, soit 500,- euros ;
- Par Mademoiselle Corroy Léa : à concurrence d'un quart, soit 125,- euros ;
- Par Monsieur Convié Bernard : entièrement, soit 500,- euros ;
- Par Monsieur De Visscher Choque Boris : entièrement, soit 500,- euros ;
- Par l'association sans but lucratif « Coopération de Recherche et d'Animation du Brabant wallon de l'Est », en abrégé « CRABE » : entièrement, soit 1.500,- euros ;
- Par Monsieur Duchêne David : entièrement, soit 500,- euros ;
- Par Monsieur Pinchart Renaud : à concurrence d'un quart, soit 125,- euros ;
- Par la société privée à responsabilité limitée « LES COINS DE CHAMP » : entièrement, soit 500,- euros ;
- Par Monsieur del Marmol Hubert : entièrement, soit 500,- euros ;
- Par Monsieur Jacquemart David : entièrement, soit 500,- euros ;
- Par Monsieur Taks Bram : entièrement, soit 500,- euros ;
- Par Monsieur Redant Benoit : entièrement, soit 500,- euros ;
- Par Monsieur Stévenne Kari : à concurrence d'un quart, soit 125,- euros ;
- Par Monsieur Ramlot Jean-François : entièrement, soit 500,- euros ;
- Par Monsieur Daneels Jeremy : à concurrence de 150,- euros ;
- Par Monsieur Evrard Eric : entièrement, soit 500,- euros.

Soit au total neuf mille vingt-cinq euros (€ 9.025,00) par un versement en espèces déposé à un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque Triodos. Une attestation justifiant ce dépôt, datée du 23 août 2011, a été remise au notaire soussigné.

B. STATUTS

Forme et détermination

La société revêt la forme d'une Société Coopérative à Responsabilité Limitée à finalité sociale.

Elle est dénommée « Agricoverit ».

Les associés recherchent un bénéfice patrimonial direct limité ainsi, qu'à titre secondaire, certains avantages patrimoniaux indirects.

Le bénéfice patrimonial direct distribué aux associés ne peut dépasser le taux d'intérêt fixé par le Roi en exécution de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil national de la coopération, appliqué au montant effectivement libéré des parts sociales.

siège social, siège d'exploitation

Le siège social est établi à 1370 Jodoigne, rue Sergent Sortet, 23A

Il peut être transféré en tout endroit de la région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique par simple décision de l'organe de gestion qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de l'organe de gestion, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

objet social et finalité sociale

La société a pour objet l'achat, la vente, la transformation de fruits, de légumes, de viande, de produits laitiers et tous autres produits issus principalement des agriculteurs pratiquant une agriculture locale valorisant les circuits courts, excluant tous produits de synthèse et respectueuse de l'environnement.

La société a également pour objet l'élevage, les travaux agricoles, la culture de fleurs, la formation, l'accompagnement et la fourniture aux producteurs dans leurs activités. La société peut également mener toutes activités contribuant à l'atteinte de sa finalité sociale.

La société peut louer, vendre et acquérir des immeubles et terrains nécessaires à ses activités.

Elle peut accomplir d'une manière générale toutes opérations industrielles et commerciales, financières et civiles, mobilières et immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et pouvant en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Conformément à l'article 661 2° du Code des sociétés, les activités visées ci-dessus ont pour finalités sociales la création d'emplois, le développement d'une économie locale à valeurs humaines et la promotion d'une agriculture de proximité socialement et environnementalement respectueuse, fidèle au concept de la souveraineté alimentaire.

Capital

Le capital social est illimité.

La part fixe du capital s'élève à dix mille cinq cents euros (€ 10.500,00).

Aucun remboursement aux coopérateurs ne pourra toutefois entamer la part fixe du capital social. La part fixe pourra être augmentée ou réduite par décision de l'assemblée générale, selon les formes prescrites pour la modification des statuts, sans toutefois être inférieure au montant prévu de l'article 665§ 1 du code des sociétés.

La coopérative est à capital variable pour ce qui dépasse le montant de la part fixe. Cette portion du capital varie en raison du départ ou de l'admission de coopérateurs, ou de l'augmentation du capital ou du retrait de parts. Cette variation ne requiert pas de modification des statuts.

En dehors des parts de coopérateur représentant les apports, il ne peut être créé aucune autre espèce de titre qui représente des droits sociaux ou qui donnent droit à une part des bénéfices. Un nombre de parts de coopérateur correspondant à la part fixe du capital social devra à tout moment être souscrit.

Parts de coopérateurs

Le capital est représenté par des parts sociales de catégories A et B.

Les parts de catégories A ont une valeur nominale de cinq cents euros (500,- EUR) ; les parts de catégorie B ont une valeur nominale de cent euros (100,- EUR).

Outre les parts sociales souscrites au moment de la constitution, d'autres parts sociales pourront, en cours d'existence de la société être émises par décision de l'assemblée générale en ce qui concerne les parts de catégorie A et par décision du conseil d'administration en ce qui concerne les parts de catégorie B, notamment dans le cadre d'admission de nouveaux associés ou d'augmentation de leur participation.

L'organe qui procédera à l'émission des nouvelles parts fixera, dans le respect des statuts, les taux d'émission, le montant à libérer lors de la souscription et, le cas échéant, les époques de l'exigibilité des montants à libérer et le taux d'intérêts dus sur ces montants.

Titres

Les parts sont nominatives. Elles portent un numéro d'ordre.

Il est tenu au siège social un registre des parts que chaque associé peut consulter.

La propriété des parts s'établit par une inscription dans le registre des parts. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires de parts.

Les parts sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux associés, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Si la part fait l'objet d'une copropriété, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire de la part. En cas de démembrement du droit de propriété d'une part sociale, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Les parts de catégories A et B sont cessibles entre vifs, ou transmissibles pour cause de mort, à des associés de la même catégorie que celle du cédant et moyennant l'agrément du conseil d'administration.

Responsabilité

Les associés ne sont passibles des dettes sociales que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité.

Condition d'admission

§1. Sont coopérateurs de catégorie A (également dénommés « coopérateurs garants ») :

- Les personnes désignées comme tel lors de l'acte de constitution ;

- Toute personne physique ou morale qui aura souscrit au moins une part comme associée de catégorie B pendant un délai de 24 mois au moins et agréée comme tel par l'assemblée générale.

§2. Sont coopérateurs de catégorie B :

- Toute personne physique ou morale qui aura souscrit au moins une part de catégorie B et est agréée comme tel par décision du conseil d'administration

- Les membres du personnel de la société qui, ayant au moins une année d'ancienneté dans la société, en font la demande et qui souscrivent au moins une part de catégorie B. Cette demande doit être adressée par écrit au conseil d'administration. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux membres du personnel qui ne jouissent pas de la pleine capacité civile.

Selon le cas, l'assemblée générale ou le conseil d'administration statue souverainement et n'a pas à motiver sa décision. Toutefois, la coopérative ne peut, dans un but de spéculation, refuser l'affiliation d'associés que s'ils ne remplissent pas les conditions générales d'admission.

Démission

Les associés cessent de faire partie de la société par leur démission, exclusion, décès, interdiction, faillite ou déconfiture.

Un associé ne peut démissionner de la société ou demander le retrait partiel de ses parts que durant les six premiers mois de l'exercice social et moyennant l'accord préalable du conseil d'administration.

En toute hypothèse, cette démission ou ce retrait n'est autorisé que dans la mesure où il n'a pas pour effet de réduire le capital à un montant inférieur à la part fixe ou de réduire le nombre des associés à moins de trois.

Le membre du personnel qui cesse d'être dans les liens d'un contrat de travail avec la coopérative doit, un an au plus tard après la fin de ce lien contractuel, avoir perdu la qualité de coopérateur sauf accord des parties.

Les modalités de cette perte de statut de coopérateur sont les suivantes :

- le coopérateur salarié a dans le mois de sa sortie comme salarié le droit de demander au Conseil d'administration de rester coopérateur ;

- dans ce cas, le conseil d'administration qui suit se prononce sur cette demande ;

- si le coopérateur ne formule pas de demande ou si le conseil d'administration la rejette, le coopérateur est remboursé suivant les règles de l'article 15.

Les retraits de versements sont interdits.

Exclusion

Tout associé ne peut être exclu de la coopérative que s'il cesse de remplir les conditions générales d'affiliation ou s'il commet des actes contraire aux intérêts de la coopérative.

L'exclusion est prononcée sur demande du conseil d'administration par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux-tiers des voix présentes ou représentées, à l'exclusion de l'associé dont l'exclusion est demandée.

L'associé dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit, devant l'organe chargé de se prononcer, dans le mois de l'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion.

S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, l'associé doit être entendu.

La décision d'exclusion doit être motivée. La décision d'exclusion est constatée dans un procès-verbal dressé et signé par le conseil d'administration. Une copie conforme de la décision est adressée, par les soins du conseil d'administration, dans les quinze jours à l'associé exclu, par lettre recommandée.

Il est fait mention de l'exclusion dans le registre des parts.

Remboursement

L'associé démissionnaire, retrayant ou exclu, a uniquement droit au remboursement de sa part telle qu'elle résulte des comptes annuels de l'exercice social pendant lequel la démission a été donnée, la réduction de part demandée, la déchéance ou l'exclusion prononcée.

Il ne peut prétendre à aucune part dans les réserves, plus-values et fonds de prévision ou autres prolongements du capital social. En aucun cas, il ne peut obtenir plus que la valeur nominale de ses parts.

Le remboursement des parts aura lieu dans le courant de l'exercice au cours duquel auront été approuvés les comptes annuels déterminant la valeur de remboursement pour autant qu'il ne porte pas atteinte à la part fixe du capital. Si c'était le cas, le remboursement serait postposé jusqu'au moment où les conditions le permettraient, sans intérêt jusqu'alors.

Toutefois, si une série de remboursements dépassent au total dix pour cent du capital social existant à la précédente clôture sociale, ce délai pourra être prorogé d'un an par décision du conseil d'administration.

La priorité dans l'échéance des remboursements se fera par référence à la date des demandes de démission ou de la date d'exclusion.

Les délais prévus ci-avant peuvent être réduits par le conseil d'administration
En cas de décès d'un associé, ses ayants droit recouvrent la valeur de ses parts suivant les mêmes modalités et sous les mêmes conditions.

Gestion-contrôle

A/ Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de cinq membres au moins, associés ou non, désignés par l'assemblée générale statuant à la majorité simple.

Trois administrateurs sont élus sur présentation des associés de catégorie A (ci-après dénommés « groupe A ») et deux sur présentation des associés de catégorie B (ci-après dénommés « groupe B »), pour autant que cette catégorie existe.

La durée du mandat des administrateurs est de trois ans ; ils sont rééligibles.

Les mandats sont en tout temps révocables par l'assemblée générale.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle devra désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs, membres du conseil de direction ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

B/ Vacance

En cas de vacance d'une place d'administrateur et généralement, en cas de cessation de fonctions d'un administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, nommé sur présentation des associés d'un des groupes susvisés, celui-ci ou tout au moins la majorité de ce groupe présentera deux candidats au moins parmi lesquels l'assemblée sera tenue de désigner le nouvel administrateur.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

C/ Présidence

Le conseil d'administration peut élire parmi ses membres un président.

D/ Réunions

Le conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

E/ Délibérations du conseil d'administration

Sauf cas de force majeure, le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Tout administrateur peut donner, par écrit, par télégramme, télex, télécopie ou tout autre moyen de communication ayant pour support un document imprimé, à un de ses collègues, délégation pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place. Le déléguant est, dans ce cas, réputé présent. Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

F/ Gestion journalière

a) Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion :

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur-délégué ;
- soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis hors ou dans son sein.

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'administration fixera les attributions respectives.

b) En outre, le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire.

De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

c) Le conseil peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

d) Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il confère des délégations.

G/ Représentation de la société

La société est représentée, y compris dans les actes et en justice :

- soit par deux administrateurs agissant conjointement ;
- soit, mais dans les limites de la gestion journalière, par un administrateur-délégué ou par le ou les délégués à cette gestion qui ne seraient pas administrateurs, agissant ensemble ou séparément.

Ces représentants n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

En outre, elle est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Le mandat d'administrateur est gratuit sauf décision contraire de l'assemblée générale et moyennant le respect des limites fixées par l'Arrêté royal du 08 janvier 1962 fixant les conditions d'agrément des groupements nationaux de sociétés coopératives.

Conformément à l'article 141 du Code des sociétés, aussi longtemps que la société répondra aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire-réviseur, sauf

décision contraire de l'assemblée générale.

S'il n'est pas nommé de commissaire, les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires peuvent être délégués à un ou plusieurs associés chargés de ce contrôle et nommés par l'assemblée générale des associés. Ceux-ci ne peuvent exercer aucune fonction, ni accepter aucun autre mandat dans la société.

Assemblée générale

L'assemblée générale se compose de tous les associés.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents ou dissidents.

Elle possède les pouvoirs lui attribués par la loi et les présents statuts.

Elle a seule le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer les administrateurs et commissaires, de les révoquer, d'accepter leur démission et de leur donner décharge de leur administration, ainsi que d'approuver les comptes annuels. L'assemblée est convoquée par le conseil d'administration, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, par simples lettres ou courriels adressés quinze jours calendriers au moins avant la date de la réunion. Elle doit l'être une fois par an, dans un délai de six mois suivant la clôture des comptes annuels et ce aux lieux, jour et heures fixés par le conseil d'administration, aux fins de statuer sur les comptes annuels et la décharge.

Sauf décision contraire de l'organe de gestion, cette assemblée se réunit de plein droit le premier lundi de juin à 20 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant.

Elle doit l'être également dans le mois de leur réquisition sur la demande d'associés représentant un cinquième des parts sociales. Les assemblées se tiennent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Chaque coopérateur de catégorie A et B a droit à une voix, quel que soit le nombre de parts dont il est propriétaire.

La règle de double majorité est toutefois applicable : Toutes les décisions de l'assemblée générale, en ce compris l'élection des administrateurs, doivent être approuvées à la majorité simple (ou à la majorité qualifiée si nécessaire de par les statuts ou la loi) de l'ensemble des coopérateurs (catégorie A et B confondus) ainsi qu'à la majorité simple (ou qualifiée) des coopérateurs garants (catégorie A). Il n'est pas tenu compte des abstentions et des votes blancs. Le droit de vote afférent aux parts dont les versements exigibles ne sont pas effectués, est suspendu, de même que le droit au dividende.

Tout associé peut donner à toute autre personne, pourvu qu'elle soit elle-même associée, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à une assemblée et y voter en ses lieux et place.

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'absence de ce dernier, par le plus âgé des administrateurs. Le président peut désigner un secrétaire.

L'assemblée peut choisir, parmi ses membres, un ou plusieurs scrutateurs.

Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Sauf les exceptions prévues par les présents statuts et la loi, toute décision de l'assemblée générale relative à la modification des statuts est soumise à la double majorité des voix exprimées par les associés de chaque Catégorie. Lorsque les délibérations ont pour objet des modifications aux statuts, ainsi que la dissolution anticipée de la société, sa fusion, sa scission ou l'émission d'obligations, l'assemblée générale ne sera valablement constituée que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation et si les associés présents ou représentés représentent au moins la moitié du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation aura lieu et la nouvelle assemblée générale délibérera valablement quel que soit la quotité du capital représenté.

Si la délibération porte sur l'un des points visés au troisième alinéa du présent article et sauf les exceptions prévues par la loi, aucune modification n'est admise que si elle réunit les trois/quarts des voix présentes ou représentées. Sous réserve des règles particulières établies par les présents statuts, l'assemblée générale des associés délibérera suivant les règles prévues à l'article 382 du Code des sociétés.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les associés qui le demandent.

Les extraits ou copies à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

Toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe de gestion. La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Exercice social – comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier pour se clôturer le trente et un décembre.

Chaque année, le conseil d'administration fera rapport spécial sur la manière dont la société a veillé à réaliser le but social qu'elle s'est fixé ; ce rapport établira notamment que les dépenses relatives aux investissements, aux frais de fonctionnement et aux rémunérations sont conçues de façon à privilégier la réalisation du but social de la société. Ce rapport spécial sera intégré au rapport de gestion lorsque la loi l'exige.

Sur le résultat net tel qu'il résulte des comptes annuels, il est prélevé au moins cinq pour cent pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un/dixième du capital social ; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, sur proposition de l'organe de gestion, conformément aux règles suivantes :

-cinq pour cent au moins sera affecté à un fonds de réserve extraordinaire ;

-vingt-cinq pour cent au plus sera distribué aux associés, en fonction du nombre de leurs parts et du montant de leur libération, pour autant que le bénéfice distribué ne dépasse pas le maximum prévu à l'article 1 des statuts ;

Volet B - Suite

-vingt-cinq pour cent au plus pourra être affecté à l'attribution éventuelle d'un bénéfice patrimonial indirect secondaire ;

-le surplus sera affecté au but social poursuivi.

Dissolution - liquidation

Outre les causes légales de dissolution, la société peut être dissoute anticipativement par décision de l'Assemblée générale prise dans les conditions prévues pour les modifications aux statuts.

En cas de dissolution de la société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opérera par les soins de liquidateur(s) nommé(s) par l'Assemblée générale.

A défaut de pareille nomination, la liquidation s'opérera par les soins du ou des administrateurs en fonction, formant un collège. Les liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi.

L'assemblée déterminera, le cas échéant, les émoluments des liquidateurs.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net servira d'abord à rembourser le montant du capital libéré.

Si les parts sociales ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situations et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des parts sociales libérées dans une proportion supérieure. Après apurement de tout le passif et remboursement de leur mise aux associés, le surplus de liquidation recevra une affectation qui se rapproche le plus possible du but social de la société.

C. DISPOSITIONS FINALES ET/OU TRANSITOIRES

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'un extrait du présent acte et finira le trente et un décembre deux mille onze.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu en juin deux mille douze.

Sont nommés aux fonctions d'administrateurs pour un terme de trois ans, sur présentation des associés de catégorie A :

- Monsieur Jacquemart David ;

- Monsieur Weber Pierre ;

- Monsieur Jadoul Frédéric ;

- La société privée à responsabilité limitée « LES COINS DE CHAMP » de Court-Saint-Etienne, qui a désigné conformément à l'article 61§2 du Code des sociétés en qualité de représentant permanent, Madame Monville Marie Pierre Dominique, domiciliée à 1490 Court-Saint-Etienne, rue du Ghêto, 55, représentée et qui a accepté ;

-Monsieur Chantraine Ho Chul, domicilié à 5032 Mazy, rue Marsannay Lacôte, 8 ;

Tous ici présents ou dûment représentés et qui acceptent ou ont accepté par document séparé.

Leur mandat est gratuit.

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas nommer de commissaire-réviseur. Ils décident également de ne pas désigner d'associé chargé du contrôle.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

A l'instant, les administrateurs se réunissent pour procéder à la nomination de l'administrateur-délégué.

A l'unanimité, le conseil décide d'appeler aux fonctions d'administrateur-délégué, à dater des présentes, Monsieur Chantraine Ho Chul, préqualifié, présent et qui accepte.

En sa qualité d'administrateur-délégué, il est chargé de la gestion journalière de la société et de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion.

En outre, les administrateurs confient à Monsieur Chantraine Ho Chul, préqualifié, administrateur-délégué, les pouvoirs suivants :

-l'engagement et la représentation de la société auprès de tout pouvoir public et organisme subsidiant ;

-l'engagement et la représentation de la société auprès de tout organisme financier/poste ainsi qu'auprès de tout débiteur et créateur, en ce compris l'ouverture et la fermeture de tout compte bancaire et le fait de contracter des emprunts avec garantie bancaire ou non et de contracter tout contrat d'entreprise. Ces pouvoirs seront limités à un montant maximum de vingt mille euros (20.000,- EUR) pour les offres de prix et les contrats d'entreprise et à un montant maximum de cinq mille euros (5.000,- EUR) pour toutes les dépenses.

Pour extrait analytique conforme, Pierre NICAISE, Notaire associé

Déposé en même temps : expédition de l'acte avec annexes (procurations)